

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
6 avenue du Général de Gaulle - CS90524  
43009 Le Puy en Velay Cedex

Le Puy en Velay, le 15/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/01/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ABONDA-Duraplas**

Zone artisanale de Leygat  
43190 Tence

Références : UID4243-EAR-024-012  
Code AIOT : 0003204166

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2024 dans l'établissement ABONDA-Duraplas implanté Zone artisanale de Leygat 43 190 Tence. L'inspection a été annoncée le 08/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à un signalement concernant des odeurs et une pollution atmosphérique.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ABONDA-Duraplas
- Zone artisanale de Leygat 43190 Tence
- Code AIOT : 0003204166
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ABONDA exerce une activité de transformation de polymères au moyen d'un four de rotomoulage.

Du polyéthylène en poudre est fondu dans des moules par un procédé thermique afin de créer des cuves à destination du monde agricole pour stocker de l'eau, de l'engrais liquide ou du fuel.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative
- Risques chroniques Pollution atmosphérique et Odeurs
- Risques accidentels État des stocks de produits.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un forte odeur de plastique fondu est présente dans le bâtiment de transformation de polymères, ainsi qu'à l'extérieur de ce dernier.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1, paragraphe 3.5	Lettre de suite préfectorale
5	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1, paragraphe 6.3.A	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Émissions aériennes	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.1	Sans objet
4	Valeurs limites et conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1, paragraphe 6.2.C	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activités classées et régime	Code de l'environnement du 19/10/2023, article 511-9	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La non disponibilité immédiate de l'état des stocks peut avoir des incidences, notamment en cas d'incendie. En effet, les services de secours risquent de perdre du temps avant d'intervenir, ou ne pas utiliser les moyens d'extinction appropriés.

Concernant les émissions atmosphériques, un risque de nuisances est présent. Il convient de faire le nécessaire pour les caractériser et les quantifier afin de prendre les éventuelles mesures correctives nécessaires.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Activités classées et régime

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/10/2023, article 511-9				
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique de la nomenclature				
<b>Prescription contrôlée :</b> Quelles sont les activités exercées au sein de l'exploitation ? Quelles sont les rubriques de la nomenclature concernées ? Quels sont les seuils ?				
<b>Constats :</b>  Les activités exercées au sein de l'exploitation sont les mêmes qu'en 2018, date de déclaration de l'activité.  Les rubriques concernées sont les suivantes :				
N° de rubrique	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Régime
2661	1-c	Transformation de polymères	3t/j	D
2662	3	Stockage de polymères	260 m <sup>3</sup>	D
2663	2-b	Pneumatiques et produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères.	4 200 m <sup>3</sup>	D
2791	2	Traitement de déchets non dangereux	1 t/j	DC
4718	2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPS) et gaz naturel	26 t	DC récépissé du 28/11/2023
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite – Un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé en réponse aux demandes de dérogations formulées par l'exploitant vis-à-vis des prescriptions générales applicables à ses activités.				

## N° 2 : État des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe 1, paragraphe 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Registre, état des stocks de produits
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.  La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas pu fournir au moment de la visite l'état indiquant la nature et la quantité de produits dangereux détenus, ni le plan général des stockages. Il a proposé de le faire parvenir par mail. L'exploitant doit : <ul style="list-style-type: none"><li>• le faire parvenir par mail à l'inspection des installations classées sous un délai de 1 mois</li><li>• prendre les mesures pour que ce document soit accessible à tout moment tant pour l'inspection des installations classées et pour les services d'incendie et de secours sous un délai de 1 mois.</li></ul> Les FDS ne sont pas présentes aux abords des installations, néanmoins, l'exploitant met à disposition des salariés des fiches de procédures récapitulant les risques et les mesures à prendre.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 3 : Émissions aériennes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe 1, paragraphe 6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution atmosphérique et Odeurs
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. La dilution des effluents est interdite sauf autorisation du préfet. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration. L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières.
<b>Constats :</b>  Le four de rotomoulage est équipé d'un extracteur d'air. Ce dernier ne semble pas équipé de filtre, ni de système de traitement des émissions.

<p>Un orifice est présent sur l'une des parois du bâtiment où le four est installé.</p> <p>Une forte odeur de plastique chaud est présente dans l'atelier, ainsi qu'à l'extérieur.</p>
<p><b>Observations :</b> L'orifice présent dans la paroi du bâtiment à proximité du four de rotomoulage semble être une source d'émissions diffuses susceptibles d'être à l'origine des nuisances olfactives identifiées par une plainte. Sous un délai de 1 mois, l'exploitant mettra en place les dispositions nécessaires afin de limiter les émissions diffuses odorantes.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

#### N° 4 : Valeurs limites et conditions de rejet

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe 1, paragraphe 6.2.C</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution atmosphérique et Odeurs</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Le point de rejet des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.</p>
<p><b>Constats :</b> La hauteur de la cheminée n'a pas pu être mesurée au cours de la visite l'exploitant doit justifier qu'elle respecte la hauteur réglementaire</p>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant devra apporter la justification de la conformité du point de rejet dans un délai de 1 mois, et, le cas échéant, sa mise en conformité dans un délai de 4 mois.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

#### N° 5 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe 1, paragraphe 6.3.A</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution atmosphérique et Odeurs</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au paragraphe 6.2 de l'annexe 1 de l'AM du 14/01/2000, adapté aux flux rejetés. Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant n'a jamais effectué d'analyses des émissions atmosphériques canalisées. Il n'a pas été en capacité de justifier l'absence d'émissions de polluants.</p>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant devra procéder aux analyses des rejets atmosphériques canalisés sur l'émissaire du bâtiment de transformation des polymères : COV, Formaldéhyde, NOx, SOx et poussières, dans un délai de 4 mois.</p>

Ces analyses devront être réalisées conformément aux dispositions de l'article cité en référence.  
Les valeurs limites d'émission sont fixées par le paragraphe 6.2 de l'annexe 1 de l'AM du 14/01/2000.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délai :** 4 mois